

Arrêt

n° 105 127 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes né en 1957 à Kirambo (Cyangugu). Pasteur, vous êtes directeur de l'institut John Wesley à Kibogoro à partir de 1987.

En avril 1994, à la mort du président Habyarimana, lorsque la guerre reprend au Rwanda, vous êtes à Cyangugu avec votre épouse et votre fille. Vous y restez jusqu'en juillet suivant. Durant cette période, vous continuez à assumer vos fonctions à l'école. En mai, des jeunes du MDR pillent votre maison,

mais sans porter atteinte à votre intégrité physique. Vous n'avez pas d'autre problème durant cette période.

Le 18 juillet 1994, vous fuyez la guerre à Bukavu avec votre épouse et votre fille aînée ; vous séjournez au camp de Nyakavogo.

Le 21 août 1995, l'insécurité et la détérioration des conditions de vie dans les camps attaqués par l'APR vous conduisent à vous réfugier chez des amis zaïrois à Bagira ; après 2 semaines, vous décidez de rentrer au Rwanda. Vous apprenez au retour que votre frère Siméon est emprisonné à la commune, qu'il a été interrogé à votre sujet, et que votre autre frère, Thomas, a été emmené après avoir également été interrogé sur vous et qu'il n'a jamais réapparu. Des rumeurs circulent sur votre compte : vous auriez favorisé les Hutu en termes d'emploi et d'admission (élèves) et prêché la division ethnique tant à l'école qu'à l'église ; les autorités locales vous refusent le document qui tient lieu de pièce d'identité. Votre maison est occupée par un officier, vous vous adressez au chef de cellule, mais en vain : l'afandi refuse de partir. Vous logez alors chez votre belle-mère. Un jour, vous croisez un soldat de cet officier qui vous interroge, vous gifle et vous menace parce que vous revendiquez le droit d'occuper votre bien ; d'autres rumeurs disent que les militaires complotent pour vous éliminer, de peur vous ne passez plus la nuit à la maison.

Le 24 décembre 1995, trois militaires surgissent la nuit chez votre belle-mère, elle ouvre et en profite pour s'échapper avec votre plus jeune enfant; votre épouse et votre premier enfant seront assassinés.

Le 27 décembre 1995, vous quittez le pays avec votre fille en compagnie d'un missionnaire américain pour le Burundi. Vous y restez une semaine et prenez l'avion pour le Kenya ; avec un pot-de-vin, vous obtenez un visa pour un séjour de 3 mois.

De janvier 1996 à juillet 1999, vous suivez une formation en théologie à NEGST (Nairobi Evangelical Graduate School), dans le quartier Karen. Durant cette période (entre juin et décembre 1998), vous faites un stage de pasteur dans deux églises du quartier; les autorités apprennent que vous êtes resté au-delà des 30 jours de validité de votre visa et vous adressent, à l'école, un ordre de quitter le territoire en septembre 1998; le NEGST décide de vous garder.

En juillet 1999, vos études achevées, un collègue vous introduit auprès d'une communauté semi-nomade au Nord du Pays, les Pokot, avec lesquels vous vivrez jusqu'à votre départ.

En mai 2002, votre frère vous écrit à l'église de Karinde, votre collègue Simon vous apporte cette lettre où Théoneste vous explique que les autorités vous recherchent toujours.

En août 2002, vous retournez à Nairobi pour retirer votre diplôme, mais vous êtes arrêté, enfermé dans un cachot (à Downtown), trois jours, sans pouvoir bouger ; votre jambe gonfle et vous êtes libéré à condition de fuir le pays une fois rétabli ; vous êtes soigné une semaine à l'hôpital de Kigabe puis vous rejoignez les Pokot. Vos amis vous promettent de vous aider à quitter le Kenya.

Le 27 juin 2003, vous retournez à Nairobi, Vos amis vous présentent à un passeur avec lequel vous quittez le Kenya.

Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 20 janvier 2005, laquelle est retirée le 10 février 2010. Le 4 mars 2010 le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette votre requête constatant que le recours est devenu sans objet.

Le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 19 avril 2010, laquelle est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 2 décembre 2011.

Le 25 janvier 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous versez un extrait du journal officiel de la République rwandaise, un mandat d'arrêt, un questionnaire de l'Office des Etrangers datant du 21 août 2003, un courrier privé, un courrier de la préfecture de Cyangugu, un acte et un contrat de vente, deux enveloppes, un document émanant d'Amnesty International, deux

prints d'échanges sms et une lettre de recommandation. Vous déclarez également que votre frère Siméon a été arrêté à Bukavu le 6 janvier 2012 et transféré au Rwanda au cachot de Bwishiura le 10 janvier 2012.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 71368 du 2 décembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de vos deux premières demandes d'asile.

En l'espèce, vous versez le print d'un échange sms renvoyant vers une liste de personnes poursuivies ou accusées d'être impliquées dans le génocide que vous produisez également, laquelle vous a été transmise par l'ancien bourgmestre de Cyangugu que vous avez rencontré à Bruxelles après l'arrêt du CCE précité. Vous déclarez être cité dans celle-ci au numéro 623. Il ressort cependant de la simple lecture de ce document que la personne visée se nomme [H.E.] née en 1950, ce qui ne vous correspond en aucun cas, dès lors que vous vous prénommez [E.] comme en attestent les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre première demande d'asile (cf. inventaire première demande d'asile, copie inventaire deuxième demande d'asile), que vous déclarez ne jamais avoir porté d'autres noms à l'Office des Etrangers (cf. questionnaire OE première demande d'asile p. 1 en copie au dossier administratif) et que vous êtes né en 1957. Confronté à ces éléments (CG p. 6), vous vous bornez à indiquer que par ailleurs le nom de la mère de la personne visée par cette liste ne correspond pas non à celui de la vôtre et que vous ne comprenez pas pourquoi les autorités se sont trompées, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Par ailleurs, il ne laisse pas d'étonner que fréquentant ledit ancien bourgmestre depuis 2007 en Belgique celui-ci attende 2011 pour vous indiquer que vous figurez sur une telle liste dont il a connaissance depuis 2007 (CG p. 6).

A supposer que ce soit vous qui soyez bel et bien renseigné dans ce document, quod non au vu des éléments repris supra, rien ne permet d'affirmer que cette liste soit à jour, elle date en effet de l'an 2000 et il est de notoriété publique que plusieurs listes actualisées ont été publiés par les autorités rwandaises, listes au sein desquelles de nombreux noms ont disparu. In fine, vous ne démontrez absolument pas concrètement que le simple fait d'apparaître – de manière manifestement imprécise, au niveau du prénom, de la filiation et de la date de naissance – sur cette liste nourrisse dans votre chef une crainte fondée de persécution, a fortiori lorsqu'il ressort de ce document que le dossier est à « l'instruction ».

Vous versez ensuite un mandat d'arrêt original daté du 11 janvier 2012, lequel selon vos déclarations démontrerait que vous êtes accusé de complicité avec votre frère Siméon pour des faits de collaboration avec les FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Il est totalement invraisemblable que vos autorités attendent janvier 2012 pour émettre à votre encontre de telles accusations alors que vous vous déclarez visé par elles depuis 1994 et que avez quitté le Rwanda en 1995. Confronté à ces

éléments, vous vous bornez à indiquer que vous ne savez pas expliquer pourquoi vos autorités attendent un tel délai, explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général (CG p. 5). Partant, celui-ci ne peut, au vu de ce qui précède, permettre de rétablir le crédit de vos allégations ni permettre d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le questionnaire de l'Office des Etrangers datant du 21 août 2003 reprenant votre identité et votre composition de famille n'apporte aucun fait nouveau quant à l'actualité de votre crainte.

Vous déposez une lettre de votre ami [M.N] datée du 25 novembre 2011 et dans laquelle celui-ci affirme que lors d'une réunion tenue à Kiborora, quelques rescapés ont fait état de leur volonté de vous accuser d'avoir participé au génocide et de collaborer avec les ennemis extérieurs du pays. Force est de constater que ce courrier constitue un document de nature privée dont le Commissariat général est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne pouvant être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisant à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Les documents relatifs à vos biens immobiliers au Rwanda et la lettre de recommandation rédigée par deux révérends américains qui affirment vous avoir connu au Rwanda entre 1980 et 1994 n'apportent aucun éclaircissement quant aux lacunes précitées.

Le rapport d'Amnesty International que vous versez - rapport de portée générale - ne permet pas de rétablir le crédit de vos allégations.

Les enveloppes que vous versez permettent d'établir que des courriers vous ont été adressés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, il échoue de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution, (...) 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, (...) des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, [et] (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, donc le moyen tiré de la motivation inexacte, inadéquate et disproportionnée par rapport aux faits allégués ».

Elle invoque également « la violation des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; (...) de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, et de lui accorder à titre principal la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} juillet 2003, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 20 janvier 2005, laquelle est retirée le 10 février 2010. Le 4 mars 2010, le Conseil rejette la requête de la partie requérante constatant que le recours est devenu sans objet.

La partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 15 avril 2010, laquelle est confirmée par le Conseil le 2 décembre 2011, dans l'arrêt n°71 368.

4.2. Le 25 janvier 2012, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci elle verse un extrait du journal officiel de la République rwandaise, un mandat d'arrêt, un questionnaire de l'Office des Etrangers datant du 21 août 2003, un courrier privé, un courrier de la préfecture de Cyangugu, un acte et un contrat de vente, deux enveloppes, un document émanant d'Amnesty International, deux prints d'échanges sms et une lettre de recommandation. Elle déclare également que son frère Siméon a été arrêté à Bukavu le 6 janvier 2012 et transféré au Rwanda au cachot de Bwishiura le 10 janvier 2012.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose à l'appui de sa requête, la copie de sa carte d'identité rwandaise. Elle dépose par ailleurs à l'audience du 17 mai 2013, un extrait du rapport d'Amnesty International daté d'octobre 2012.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'incapacité des nouveaux éléments à rétablir la crédibilité jugée par le Conseil défaillante du récit de la partie requérante. Elle met notamment en exergue, les contradictions entre le contenu de l'échange « sms » déposé par la partie requérante et les éléments de son identité, l'incohérence résidant dans le fait de présenter un mandat original daté du 11 janvier 2012 alors que la partie requérante déclare avoir quitté le Rwanda en 1995, l'incapacité de s'assurer des circonstances

dans lesquelles ont été rédigées les courriers déposés par la partie requérante, l'incapacité des documents relatifs aux biens immobiliers et à la recommandation déposés par la partie requérante de critiquer sérieusement les motifs de l'acte attaqué, ainsi que l'incapacité du rapport d'Amnesty international d'établir dans le chef de la partie requérante une crainte de persécution personnelle.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n°79 754 du 24 avril 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande. La partie défenderesse estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors de sa première demande d'asile.

7.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5 . Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, concernant le premier motif relatif au fait que la liste présentée par la partie requérante ne comporte pas son nom, la partie requérante indique, en termes de requête, que « si un document ou un acte émis et délivré par une autorité compétente comporte certaines erreurs d'orthographes, cela ne lui enlève pas son caractère authentique » (requête, page 5). Elle indique également, qu' « il est de

notoriété publique que le Gouvernement de Kigali établissait des listes à tort et à travers, en commettant des erreurs d'orthographies » (requête, page 7)

Le Conseil estime qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de qualifier la différenciation d'orthographe d'erreur. Il en résulte que la partie requérante ne prouve par aucun moyen que son nom est indiqué sur ladite liste et note que, par ailleurs, l'argument tendant à expliquer que le « gouvernement établissait des listes à tort et à travers », ne fait qu'amoindrir la force probante dudit document. Par conséquent, le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

7.5.2. Concernant le mandat d'arrêt datant de 2012, la partie requérante indique qu'à « titre illustratif, plus particulièrement, l'année passée (2011), la Belgique a arrêté un groupe de rwandais sur la demande des autorités rwandaises. Les faits reprochés remontent à 1994 » (requête, page 10).

Le Conseil constate que d'une part, la partie requérante n'étaye nullement ses arguments par des éléments probants et, d'autre part, reste sans comprendre la corrélation effectuée entre une affaire et la sienne sans démontrer la similitude des circonstances ayant trait aux deux affaires. De façon surabondante, le Conseil rappelle par ailleurs qu'un mandat d'arrêt international liant deux Etats coopérants, en l'espèce le Rwanda et la Belgique, ne peut être confondu avec un mandat d'arrêt national qui reste interne aux autorités nationales rwandaises. Par conséquent, la comparaison établie par la partie requérante n'est pas pertinente et le Conseil fait sien le motif, pertinent et établi, de la décision entreprise.

7.5.3. En outre, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune critique sérieuse quant au motif relatif aux documents liés aux biens immobiliers, ainsi que les courriers de nature privée déposés par la partie requérante, et le rapport d'Amnesty International. Le Conseil constate que lesdits motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'aucun élément du dossier de la procédure n'est susceptible de les renverser.

7.6. S'agissant de la nouvelle pièce déposée en annexe de la requête, s'agissant de la copie de la carte d'identité de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne permet en rien de rétablir la crédibilité défaillante du récit. S'agissant de l'extrait du rapport d'Amnesty International déposé à l'audience, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ainsi que jugé *supra*.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la

base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, s'agissant du bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». La partie requérante conteste l'appréciation et la validité des informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Or, elle ne dépose pour sa part pas d'information permettant d'inverser ce constat. Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE